

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0541/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise Saint Remy contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/MATDC/RCNRD/GVR-OHG/SG pour les travaux de réhabilitation de l'AEPS de Niessega dans la Commune de Gourcy.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 août 2020 de l'Entreprise Saint Remy contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Arsène KONOMBO et P. Remy DJIGMA, respectivement agent et directeur général de l'entreprise Saint Remy ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issa TRAORE et Augustin SARE, agents à la DREA-Nord ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sié COULIBALY, gérant de STRUT SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/MATDC/R CNRD/GVR-OHG/SG pour les travaux de réhabilitation de l'AEPS de Niessega dans la Commune de Gourcy ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2906 du vendredi 21 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 25 août 2020 ; que l'Entreprise Saint Remy a saisi l'ORD par lettre en date du 25 août 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement du Nord a lancé la demande de prix n°2020-005/MATDC/RCNRD/GVR-OHG/SG pour les travaux de réhabilitation de l'AEPS de Niessega dans la Commune de Gourcy ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise Saint Remy non conforme pour absence de copies légalisées des CNIB du personnel notamment le chef de mission, le conducteur des travaux, l'électrotechnicien, le chef d'équipe topographique, le chef d'équipe développement et pompage, le chef d'équipe plomberie et le chef d'équipe maçonnerie ; il est également ressorti que l'acte d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique n'a pas été fourni contrairement aux instructions aux soumissionnaires du DDP ; que la note spécifiant les caractéristiques techniques des équipements proposés n'a pas été fournie ; que le planning est non conforme car développement et essaie de pompage doivent se faire en cinq (5) jours minimum contrairement aux deux (2) jours mentionnés dans l'offre du soumissionnaire ; que le matériel est non conforme car les visites techniques et assurances n'ont pas été fournies pour le véhicule de liaison type pickup, le camion benne, le camion-citerne à eau ; que la méthodologie d'exécution est non conforme car le soumissionnaire a fait mention d'opération de forage et d'équipement or le DDP précise que le forage existe et il n'y a pas de margelle à démolir ; que la méthodologie fournie ne décrit ni les détails, ni l'agencement des différentes étapes d'exécution de la réhabilitation de l'AEPS ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que ces motifs sont sans fondement ; que d'abord les copies légalisées des CNIB du personnel ne sont pas une exigence du dossier standard de demande de prix pour les travaux et ne peuvent donc constituer un motif pour rejeter d'une offre ; que les caractéristiques techniques des équipements proposés ne peuvent être exigées au stade de soumission à un marché de travaux, mais plutôt à l'exécution ; que d'ailleurs, la nature du marché ne permet pas d'exiger les caractéristiques des équipements proposés (CF décision N° 2020-946/ARCOP/SP/DCE du 07-07-2020) ; qu'en suite, son planning est conforme parce qu'il fait ressortir toutes les tâches requises à l'exécution des travaux et s'étale sur moins de 60 jours ; qu'il dispose

donc de temps et de matériel pour exécuter les travaux conformément aux prescriptions techniques ; qu'enfin, le matériel fourni est conforme au dossier standard de demande de prix pour les travaux, car le dossier standard ne permet pas d'exiger les visites techniques et les assurances du matériel roulant ; que la méthodologie d'exécution est conforme aux travaux demandés, car il ne s'agit ni plus ni moins que de cahiers de clauses techniques paraphés comme stipulé dans le DDP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CRAM explique que les CNIB ont été exigées dans les données particulières de la demande de prix mais le requérant ne les a pas fournis ; que le code d'éthique constitue une exigence du dossier standard et est un document qui a une importance juridique ; que la note spécifiant les caractéristiques est d'une importance particulière pour l'autorité contractante car elle répond à un souci d'obtenir des équipements de longue durée notamment les plaques solaires, la pompe et le groupe électrique ; que concernant le planning, il devrait faire ressortir les différentes phases des travaux ; que concernant la phase d'essai et de développement de pompage cinq (05) jours minimum requis a été requis mais le requérant propose un temps insuffisant soit deux (02) jours ; que pour le matériel, les pièces justificatives demandées telles que la visite technique et l'assurance ne constituent pas une contradiction du dossier ; que pour la méthodologie d'exécution, celle proposée par le requérant renvoie à la réalisation d'un nouveau forage et non à une réhabilitation selon les termes de l'appel à concurrence ;

considérant que le requérant note que les CNIB ne constituent pas une exigence du dossier standard ; que concernant l'acte d'engagement à respecter le code d'éthique, aucun soumissionnaire ne peut se dérober aux exigences du code d'éthique ; qu'il s'agit d'une procédure relative aux travaux de sorte que l'exigence des spécifications techniques à la phase de passation est inopérante ; que la méthodologie proposée est à titre indicatif et mieux, il a paraphé et porté la mention « lu et approuvé » sur les CCAP ; que les CCAP priment sur ces propositions ;

considérant que l'attributaire provisoire dit ne pas avoir pas de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que les motifs relatifs à la non fourniture des CNIB, de l'acte d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie, aux visites techniques et des polices d'assurances sont inopérants car d'une part, ils ne constituent pas une exigence du dossier standard national d'acquisition et d'autre part, aucun candidat ne peut se dérober des obligations du code d'éthique ; que cependant, aucune spécification concernant les équipements à installer n'a été proposée par le requérant ;

que dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas de nouvelles réalisations de forages mais plutôt de réhabilitation ; que le choix d'une électropompe immergée dépend de son débit et de sa hauteur manométrique totale déjà connus par les soumissionnaires ; qu'également, le dimensionnement du groupe électrogène est déterminée en fonction de la puissance de l'électropompe ; que l'ORD, note que le requérant avait tous les éléments nécessaires pour proposer les caractéristiques techniques des équipements à fournir ; que ne l'ayant pas fait, son offre est non conforme sur ce point ; qu'également, la méthodologie proposée par le requérant présente des limites importantes notamment l'insuffisance du temps prévu pour le développement et l'essai pompage ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire qu'en définitive la plainte de l'entreprise Saint Remy n'est pas fondée et qu'il convient de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours l'Entreprise Saint Remy est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise Saint Remy est fondée sur tous les motifs de non-conformité de son offre à l'exception des points relatifs aux caractéristiques techniques des équipements à fournir et à la méthodologie d'exécution pour lesquels le recours n'est pas fondé ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/MATDC/RCNRD/GVR-OHG/SG pour les travaux de réhabilitation de l'AEPS de Niessega dans la Commune de Gourcy ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 Août 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite